



Arrêts concernant la Grèce, la République tchèque, la Russie, la Slovaquie et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 17 arrêts suivants dont un (en italique) est un arrêt de comité définitif. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Une affaire répétitive² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

La Cour a également rendu ce jour des arrêts dans les affaires M.K. c. France (requête n° 19522/09), Mo.M. c. France (n° 18372/10), Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg (n° 26419/10) et Ageyevy c. Russie (n° 7075/10), qui font l'objet de communiqués de presse séparés.

Rohlena c. République tchèque (requête n° 59552/08)*

Le requérant, Petr Rohlena, est un ressortissant tchèque né en 1966 et résidant à Brno (République tchèque). Il fut formellement accusé par le procureur de Brno d'avoir régulièrement infligé à son épouse des mauvais traitements de nature physique et psychique sous l'emprise de l'alcool (prétendument entre 2000 et février 2006). En avril 2007, le tribunal le jugea coupable de l'infraction continue de maltraitance d'une personne vivant sous le même toit, et il fut condamné à 2 ans et 6 mois de prison avec sursis ainsi qu'à une période de mise à l'épreuve de 5 ans. Le tribunal retint la qualification du délit au sens de l'article 215 a) du code pénal dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juin 2004, en estimant que cette qualification s'étendait aux agissements commis avant cette date. Invoquant l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi), le requérant se plaignait d'une application rétroactive du code pénal, soulignant qu'il avait été condamné pour une infraction constituée d'agissements antérieurs à la date d'introduction de cette infraction dans la loi.

Non-violation de l'article 7 § 1

Askhabova c. Russie (n° 54765/09)

La requérante, Tamara Askhabova, est une ressortissante russe née en 1951 et résidant à Shali, en République tchétchène (Russie). L'affaire concernait l'enlèvement et la disparition de son fils, Abdul-Yazit Askhabov, né en 1983. La requérante alléguait que trois hommes armés, en tenue de camouflage et masqués, avaient fait irruption au domicile de la famille le 5 août 2009 au petit matin, tiré son fils du lit et l'avaient emmené sans explication. Personne ne l'avait vu depuis lors. Deux autres des cinq fils de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

la requérante avaient été tués, l'un en 2000, et l'autre peu avant la disparition d'Abdul-Yazit, en raison de leurs liens allégués avec des groupes armés illégaux. M^{me} Askhabova alléguait que des policiers avaient enlevé et tué son fils et que l'enquête menée ultérieurement par les autorités russes sur ses allégations n'avait pas été effective. Elle invoquait en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), et 13 (droit à un recours effectif).

Deux violations de l'article 2 (décès du fils de la requérante + enquête ultérieure inefficace)

Violation de l'article 3 (souffrance mentale causée à la requérante)

Violation de l'article 5 (détention illégale du fils de la requérante)

Violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3

Satisfaction équitable : 60 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 800 EUR pour frais et dépens.

Azimov c. Russie (n° 67474/11)

Le requérant, Ismon Azimov, est un ressortissant tadjik né en 1979. Il est actuellement détenu dans la région de Moscou. Depuis 2002, il vit la plupart du temps en Russie, où il travaille sur les marchés, mais il est régulièrement retourné au Tadjikistan pour des périodes de plusieurs mois. En mars 2009, il fit l'objet d'une procédure pénale au Tadjikistan en raison de son appartenance à plusieurs mouvements d'opposition responsables d'émeutes armées, en particulier le « Mouvement islamique d'Ouzbékistan ». En novembre 2010, M. Azimov fut arrêté en Russie et placé en détention dans l'attente de l'examen d'une demande d'extradition vers le Tadjikistan. Cette demande fut ultérieurement approuvée par le substitut du procureur général de Russie, et la demande d'asile en Russie présentée par M. Azimov fut rejetée par les autorités. Cette décision fut confirmée par le tribunal de Moscou en novembre 2011. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Azimov soutenait que s'il était renvoyé vers le Tadjikistan il y courrait un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention) et § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait de son maintien en détention dans l'attente de son extradition et de son impossibilité de contester la régularité de cette détention.

Violation de l'article 3 (si le requérant était renvoyé vers le Tadjikistan)

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 5 § 1 f)

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer le requérant - en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 000 EUR pour frais et dépens.

Beresnev c. Russie (n° 37975/02)

Le requérant, Vladimir Beresnev, est un ressortissant russe né en 1979. Jusqu'à son arrestation, il avait vécu dans le village de Kosmedemyanskiy, région de Kaliningrad (Russie). Il purge actuellement dans un pénitencier du village de Slavyanovka (région de Kaliningrad) une peine de quatorze ans d'emprisonnement qui lui a été infligée en décembre 1999 pour grave perturbation de l'ordre dans un centre de détention. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait en particulier d'avoir été battu par une équipe d'intervention

spéciale au pénitencier de Slavyanovka le 23 octobre 2001 et le 21 janvier 2002 , ainsi que des insuffisances de l'enquête menée par la suite sur ses allégations concernant ces mauvais traitements. En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il alléguait n'avoir pas pu assister en personne aux audiences tenues dans le cadre de deux procédures civiles qu'il avait engagées pour se plaindre de la perte par les autorités de la prison de documents personnels, de lettres et de photographies qui avaient été saisis à son arrivée au pénitencier, ainsi que des conditions de sa détention à la maison d'arrêt.

Deux violations de l'article 3 (mauvais traitements + enquête inefficace)
Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 45 000 EUR pour préjudice moral.

Zelenkov c. Russie (n° 29992/05)

Le requérant, Aleksandr Zelenkov, est un ressortissant russe né en 1965 et résidant à Minsk (Belarus). Il fut enquêteur auprès du parquet militaire. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait du défaut d'équité de la procédure dans le cadre de laquelle il avait contesté son renvoi de l'armée. Il alléguait en particulier n'avoir pas pu assister le 15 février 2005 à l'audience en appel – au cours de laquelle la décision de rejeter ses demandes avait été confirmée – car on ne lui en avait notifié ni la date ni l'heure.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral.

Affaire répétitive

L'affaire suivante soulevait des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Dyachenko c. Ukraine (n° 42813/05)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la durée – trois ans et presque deux mois – de sa détention provisoire pour vol. Il invoquait l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté).

Violation de l'article 5 § 3

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive de procédures pénales ou civiles.

Anastasiadis et autres c. Grèce (n° 45823/08)*

Fergadioti-Rizaki c. Grèce (n° 27353/09)*

Fortunat c. Slovénie (n° 42977/04)

Kovačič c. Slovénie (n° 24376/08)

Meglič c. Slovénie (n° 29119/06)

Mežnarič c. Slovénie (n° 41416/06)

Orožim c. Slovénie (n° 49323/06)

Pašić c. Slovénie (no 2) (n° 41060/07)

Podbelšek Bračič c. Slovénie (n° 42224/04)

Trunk c. Slovénie (n° 41391/06)

Vukadinovič c. Slovénie (n° 44100/09)

Violation de l'article 6 § 1 – dans l'ensemble de ces affaires sauf, s'agissant de l'affaire *Anastasiadis et autres c. Grèce*, pour 11 des 78 requérants dont la requête a été déclarée irrecevable

Violation de l'article 13 – dans l'ensemble de ces affaires, excepté *Kovačič c. Slovénie*, de même que, s'agissant de l'affaire *Anastasiadis et autres c. Grèce*, pour 11 des 78 requérants dont la requête a été déclarée irrecevable

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.